

ORDONNANCE N° 6/69

du 24 Février 1969

portant organisation de la Défense Opérationnelle  
du Territoire de la République du Congo Brazzaville.

LE PRESIDENT DU C.N.R., CHEF DE L'ETAT

Vu l'Acte fondamental du 14 Août 1958 ;

Vu la Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement  
des Forces Armées de la République du Congo ;

Vu la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire  
Nationale ;

Vu le Décret n° 67/243 du 25 Août 1967 fixant l'organisation administra-  
tive territoriale de la République ;

Vu le Décret n° 67/363 du 30 Novembre 1967, complétant le Décret 67/243  
du 25 Août 1967 fixant l'organisation administrative territoriale de la République ;

Vu le Décret n° 68/6 du 4 Janvier 1968 relatif aux pouvoirs des Commissaires  
du Gouvernement et des Chefs de District ;  
du 19-2-69

Vu le Décret 69/66 portant attribution et composition du Haut Commandement  
de l'Armée Populaire Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Il est créé dans le cadre de la réorganisation militaire du Terri-  
toire, des zones de défense opérationnelle.

ARTICLE 2. - Le Territoire est divisé en 6 zones de défense opérationnelle.

Toutefois l'agglomération de Brazzaville est érigée en zone autonome.

Les six zones de défense susvisées sont constituées par :

La zone n° 1 - Comprenant la Région Administrative du Kouilou : Pointe-Noire  
- Etat-Major de Zone : Pointe-Noire

la zone n° 2 - Comprenant les 3 Régions Administratives suivantes : Niari +  
Bouenza + Lékoumou  
- Etat-Major de zone : Jacob

la zone n° 3 - Comprenant les Régions Administratives du Pool et Plateau  
- Etat-Major de zone : Gamboma

la zone n° 4 - Comprenant la Région Administrative de la Cuvette  
- Etat-Major de zone : Fort-Rousset

la zone n° 5 - Comprenant la Région Administrative de la Sangha  
- Etat-Major de zone : Ouesso

la zone n° 6 - Comprenant la Région Administrative de la Likouala  
- Etat-Major de zone : Impfondo

ARTICLE 3. - Chaque zone de défense opérationnelle est divisée en une ou plusieurs régions militaires dont les limites sont, en principe, celles des régions administratives.

ARTICLE 4. - La création des zones de défense opérationnelle du Territoire, ainsi que des régions militaires, tend à compléter les mesures générales prises dans le cadre de la défense nationale.

Elles ont pour objet d'assurer :

En temps de paix - la sécurité des populations, leur formation militaire et leur organisation en unité de milices.

En période de troubles - le rétablissement de l'ordre public, la protection des populations et des institutions révolutionnaires.

ARTICLE 5. - La coordination des problèmes militaires de défense opérationnelle et le Commandement des troupes en vue de leur mise en condition et de leur emploi s'exercent dans le cadre de la zone de défense conformément aux instructions générales et particulières du Haut Commandement de l'Armée Populaire Nationale.

ARTICLE 6. - Les autorités de zones relèvent directement du Haut-Commandement.

Toutefois pour les problèmes d'intérêt local elles collaborent avec le Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 7. - Les Chefs Militaires responsables de zones et de régions de défense opérationnelle ont respectivement la dénomination de Commandant de zone et de Commandant de Région.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8. - Chaque Commandant de zone a sous son autorité les troupes des Trois Armées : Air - Mer - Terre (y compris la Gendarmerie) stationnées dans sa zone.

ARTICLE 9. - Les attributions particulières de la zone autonome de Brazzaville seront définies par le Haut-Commandement.

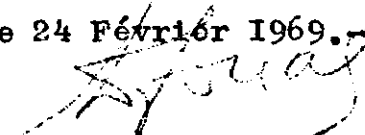
ARTICLE 10. - Il est dû une indemnité de représentation de 13.000 Francs C.F.A. pour les Commandants de zone et de 8.000 Francs C.F.A. pour les Commandants de Région Militaires.

En cas de cumul des deux fonctions l'indemnité à percevoir sera celle afférente à la plus haute fonction.

ARTICLE 11. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance; et notamment l'article 26 du Décret 68/6 du 4 Janvier 1968 relatif aux pouvoirs des Commissaires de Gouvernement et des Chefs de District et l'Arrêté n° 1918/MDN portant organisation de la Gendarmerie Nationale Congolaise.

Fait à Brazzaville, le 24 Février 1969.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat  
Le Premier Ministre, Président du  
Conseil du Gouvernement, chargé du Plan  
et de l'Administration du Territoire

  
Commandant M. NGOUABI

~~Commandant A. FAGUL.~~

Le Ministre des Finances

  
P.F. N'KOUA.